

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui casse un arrêt de la Cour des Monnoies, du 10 février dernier: Ordonne la confiscation de la valeur d'espèces décriées de hors de cours qui avoient été trouvées dans la démolition d'un mur; de que conformément à l'édit du mois de février 1726, toutes espèces de France ou étrangères décriées de hors de cours qui se trouveront en la possession des particuliers, de quelque manière de en quelque endroit que ce puisse être, seront acquises de consisquées au prosit de Sa Majesté; de que la consiscation d'icelles ou de leur valeur représentative, sera poursuivie de jugée en ladite Cour des Monnoies.

Du 19 Avril 1753.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L ROI étant informé que le 18 juillet 1751, les nommés Gallée & Belisson, Maçons, ont trouvé dans la démolition d'un mur de grange de la maison du Houx,

paroisse de Neuillé près Saumur, la quantité de quatre-vingts louis d'or d'espèces anciennes & décriées, sabriquées sous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV, valant la somme de quatorze cens soixante-quatre livres; lesquels avoient été cachés & enfermés dans ledit mur en l'année 1708 ou 1709, ainsi qu'il résulte des informations qui ont été faites à ce sujet à la requête de son Procureur général en sa Cour des Monnoies de Paris; sur laquelle somme qui leur avoit été payée par le changeur de Saumur, pour la valeur desdits louis, le sieur Daudin propiétaire de ladite maison, & le sieur de la Salaine en qualité de Procureur fiscal de la justice de Neuillé, se seroient sait donner par l'un desdits maçons, chacun le tiers de la valeur qu'il en avoit reçû, & auroient contraint l'autre à s'absenter, parles poursuites rigoureuses qu'ils ont faites contre lui pour en tirer pareille somme, sous prétexte que c'étoit un trésor par eux trouvé, & qui devoit être partagé entre le seigneur, le propriétaire de la maison & l'inventeur; ce dont ledit Procureur général ayant eu avis, & ayant fait assigner lesdits particuliers à l'effet de rapporter ladite somme représentative des quatrevingts louis d'or espèces de France, décriées, qui avoient été trouvées dans ledit mur, & pour en voir ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté suivant la disposition de l'article IV de l'édit du mois de février 1726, il est intervenu arrêt en ladite Cour des Monnoies le 10 février dernier, par lequel, sans s'arrêter à la demande dudit Procureur général, dont il a été débouté, les parties ont été renvoyées à se pourvoir par-devant les juges ordinaires des lieux, fur les contestations pendantes entre elles pour raison du partage de sadite somme, & des portions qui devoient appartenir à chacune d'elles. Vû aussi les motifs dudit arrêt envoyés au Conseil par les officiers de ladite Cour; Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé ledit arrêt de la Cour des Monnoies du 10 février dernier, comme contraire à la disposition de l'édit du mois de février

1726; en conséquence, a déclaré & déclare acquise & confisquée à son profit la somme de quatorze cens soixantequatre livres, représentative des quatre-vingts louis d'or, espèces décriées & hors de cours, trouvées dans la démolition du mur de grange de ladite maison du Houx, paroisse de Neuillé près Saumur : Ordonne qu'à la poursuite & diligence de son Procureur général en ladite Cour, ladite somme de quatorze cens soixante - quatre livres sera rapportée & remise par lesdits Gallée, Belisson, Daudin & de la Salaine, ès mains du Directeur de la Monnoie de Paris, qui s'en chargera en recette dans son compte au profit de Sa Majesté, au payement de laquelle somme ils seront solidairement contraints par toutes voies & même par corps. Ordonne en outre Sa Majesté, que l'édit du mois de février 1726, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que toutes espèces de France, ou étrangères, décriées & hors de cours, qui se trouveront en la possession des particuliers, de quelque manière & en quelque lieu que ce puisse être, seront acquises & confisquées au profit de Sa Majesté, & la confiscation d'icelles ou de la valeur représentative de celles qui auroient été foustraites, poursuivie & jugée en ladite Cour des Monnoies à la requête de son Procureur général en icelle, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté v étant, tenu à Versailles, le dix-neuvième jour d'avril mil sept cent cinquante-trois. Signé PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE LES DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'état, nous y étant, pour les eauses

y contenues, vous ayez à faire registrer: enjoignons à notre Procureur général en notredite Cour, d'en suivre l'exécution. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt aux y dénommés & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; & de faire au surplus, pour l'exécution dudit arrêt & de ce qui sera ordonné par notredit Procureur général, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le dix-neuvième jour d'avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre règne le trente-huitième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé sur simple queue, du grand sceau de cire jaune.

Registrées au Greffe de la Cour, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le quatrième jour de mai mil sept cent cinquante-trois. Signé GUEUDRÉ.

## A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLIII.